



Le patrimoine en éveil !

ASSOCIATION ANDARTA - IGLIS

STATUTS

Assemblée Constitutive du 8 mai 2011

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mai 2021

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Association ANDARTA - IGLIS** », pour une durée illimitée.

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but l'exploration et la valorisation de notre patrimoine historique, culturel et naturel, principalement de la Drôme et de ses régions voisines. Les centres d'intérêts sont très divers : transmission du savoir, traditions paysannes, gastronomie, langues anciennes, arts et artisanat, monuments, paysages, personnages historiques, ou encore géologie, faune et flore...

Une attention particulière est donnée à l'héritage Voconce (peuple antique de ce territoire), ainsi qu'à la culture celtique à laquelle il appartient, et les pays d'Europe où cette culture est encore la plus vivante : l'Irlande, l'Ecosse, la Suisse... Un héritage valorisé par l'art du conte et la musique.

Pour satisfaire à cette exploration, nos activités sont diverses et variées : des sorties, des visites, des balades à pied, des dégustations, des ateliers, des animations, des conférences et des spectacles.

Ensemble avec le développement d'une solide culture partenariale (agences locales, hébergements, guides, conférenciers, animateurs et artistes), nous œuvrons pour mettre à profit nos connaissances dans l'organisation de manifestations culturelles et artistiques, des interventions pédagogiques auprès du jeune public, et la conception de circuits-découvertes dans la Drôme, sa région, ainsi que les Pays Celtes mentionnés plus haut.

L'association défend un principe de gestion participative et désintéressée, en réinvestissant les excédents financiers au service du projet, à la valorisation du territoire et des produits locaux, et en soutien aux acteurs du monde culturel et artistique. Pour répondre à ses objectifs, l'association est amenée à exercer toutes activités accessoires qui soient utiles à son objet principal (rédactions d'articles, traductions, interprétariat, conseils, etc.)

Nos activités s'inscrivent dans un idéal social, culturel et solidaire : être vecteur de liens et de mixité, être équitable quant à l'accès pour tous, être soucieux de son empreinte écologique et de la préservation de l'environnement et de ses biotopes, se déplacer uniquement en mode partagé (covoiturage, transports en commun), favoriser le partage des connaissances et les échanges.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue des Andrieux, 26340 Saillans (Drôme). Il pourra être transféré par simple décision du bureau qui demandera la ratification à l'Assemblée Générale.

Article 4 : COMPOSITION / ADMISSION

L'association se compose

1) des membres fondateurs ou honoraires, et administrateurs, personnes qui ont participées à la création de l'association, qui l'ont soutenues de manière importante, ou qui sont impliqués à titre entièrement bénévole dans la gestion courante de l'association. Aucune cotisation n'est demandée et l'adhésion est sans limite de durée. Dans le cas d'un membre qui ne soit pas un des fondateurs ni un membre honoraire, mais qui assure une fonction administrative, la validité de l'adhésion durera jusqu'à la fin du mandat, ou dès qu'il/elle souhaite en finir avec la fonction occupée. Sont reconnus comme membre honoraires les personnes physiques ou morales qui auront fait un don substantiel ou ayant rendu un service marquant et durable dans la survie de l'association. Ces derniers, ensemble avec les membres fondateurs, ont une adhésion à vie. Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les membres fondateurs ou honoraires, ainsi que les adhérents qui occupent un poste administratif, participent pleinement aux votes.

2) des membres actifs et des bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui souhaitent encourager le développement de l'association et y participer de manière épisodique. Aucune cotisation n'est demandée pour devenir membre actif, l'adhésion se faisant de manière automatique dès la première participation à une activité, suivie par au moins une deuxième participation dans les douze mois suivants. Sont reconnus comme bienfaiteurs, et pour une durée de 12 mois, les personnes physiques ou morales qui auront fait un don égal ou supérieur à 50€. Un bulletin d'adhésion sera alors dûment signé, avec nom, adresse, courriel et numéro de téléphone. Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les membres actifs et bienfaiteurs participent pleinement aux votes.

3) des professionnels associés et partenaires, personnes physiques, structures associatives, collectivités ou sociétés, cooptées par les membres, avec possibilité de veto d'un des membres fondateurs. Aucune cotisation n'est demandée pour devenir membre professionnel associé et partenaire, l'adhésion se faisant sur demande ou de manière automatique dès la première participation à une activité, et elle est valable pour une durée de 12 mois. Un bulletin d'adhésion sera alors dûment signé, avec nom, adresse, courriel et numéro de téléphone. Lors des assemblées générales annuelles, les professionnels associés et partenaires émettent un avis exclusivement consultatif. Ils ou elles sont invitées à s'exprimer et à débattre sur les questions à l'ordre du jour, mais ne peuvent voter.

4) des membres sympathisants passifs, personnes souhaitant soutenir l'association et participer à ses activités, sans toutefois s'y investir par un travail effectif. Aucune cotisation n'est demandée pour devenir membre, l'adhésion se faisant de manière automatique dès la première participation à une activité, et elle est valable pour une durée de 12 mois. Un bulletin d'adhésion sera alors dûment signé, avec nom, adresse, courriel et numéro de téléphone. Lors des assemblées générales annuelles, les membres sympathisants passifs émettent un avis exclusivement consultatif. Ils ou elles sont invitées à s'exprimer et à débattre sur les questions à l'ordre du jour, mais ne peuvent voter.

Article 5 : DIRECTION / ADMINISTRATION

Entre deux assemblées générales, l'association est pilotée par un Conseil d'Administration. Le CA fonctionne de manière collégiale. Il est constitué d'au moins 5 membres, et au plus de 10 membres. Les membres du CA sont élus pour un an lors de l'assemblée générale, parmi les membres fondateurs et honoraires, les sympathisants actifs et bienfaiteurs. Sur proposition unanime de ceux-ci, le CA peut intégrer des professionnels associés qui souhaitent s'impliquer de manière bénévole.

Le CA choisit parmi ses membres un bureau d'au moins 3 membres, qui aura la charge du suivi administratif et comptable de l'association. La convocation du CA peut se faire à 24h près, et se dérouler soit en présentiel soit en téléconférence. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA. Tous ses membres sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne deux membres en son sein, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux à trois fois par an et toutes les fois qu'un de ses membres trouve nécessaire. La présence d'au moins 3 des membres du CA est nécessaire (présence physique ou par téléconférence) pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

Article 6 : ASSEMBLEES GENERALES / EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association dont l'adhésion est active. Elle se réunit une fois par an sur convocation du bureau, adressée au moins quinze jours avant la date de sa tenue, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

L'AG pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle se réunit à l'initiative du bureau pour statuer sur des questions importantes qui ne peuvent attendre l'Assemblée Générale Ordinaire, ou pour la modification des présents statuts.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- De dons manuels et de subventions
- Les ventes de produits (livres, cartes, calendriers, objets décoratifs) et de prestations de services (conseils, traduction, interprétariat, rédaction d'articles et réalisation de vidéos)
- Les recettes issues des manifestations de soutien (concerts, spectacles, conférences)
- De toutes autres ressources liées directement ou indirectement à l'objet
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les activités exercées par les membres fondateurs et les membres actifs pour le fonctionnement interne de l'association ont le caractère du bénévolat. Toutefois le règlement intérieur précisera les procédures de remboursement de frais engagés par les membres du Conseil d'Administration.

Les services et les prestations facturées par l'association donnent lieu à rétrocession aux membres selon des modalités qui sont définies par une convention spécifique, à chaque opération, ou à chaque groupe d'opérations, concernant le même donneur d'ordre externe.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 9 : DEMISSION / RADIATION

La qualité de membre se perd par

- 1) la non-participation à une activité sur la période de 12 mois à compter de son inscription,
- 2) le décès,
- 3) le départ volontaire de l'intéressé, formulant son souhait par un courrier,
- 4) pour tout autre motif à l'appréciation du conseil d'administration, qui entendra le membre dont la radiation est envisagée, si celui-ci le désire.

Article 10 : DISSOLUTION

Les membres fondateurs ont et ont seuls la faculté de dissoudre l'association. Le projet de dissolution devra rassembler la majorité simple des membres fondateurs n'ayant pas quitté l'association. Il sera communiqué à une Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de recevoir ses observations avant décision définitive. En cas de dissolution, les biens ainsi que les actifs seront reversés à une autre association ayant un but similaire.